



## ARRETE N° 2013-532

*Portant retrait des autorisations d'activité de soins de chirurgie (complète et ambulatoire) de la Clinique des Chandlots, Groupe Vitalia*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télé-médecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté n° 2011-195 du 23 juin 2011, pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant autorisation de transfert des activités de la Société VITALIA Expansion 4, de la Clinique des Cézeaux sur le site de la Clinique Les Chandiot à Clermont-Ferrand,
- VU l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète de la Clinique des Chandiot, renouvelée en date du 4 août 2011 pour 5 ans, par le directeur général de l'ARS Auvergne,
- VU l'autorisation de chirurgie en hospitalisation à temps partiel de la Clinique des Chandiot, renouvelée en date du 2 juin 2012 pour 5 ans, par le directeur général de l'ARS Auvergne,
- VU le courrier en date du 22 février 2013 du directeur général de l'ARS Auvergne, au président du Groupe VITALIA, notifiant le projet éventuel de révision des autorisations d'activité de chirurgie ambulatoire et complète des cliniques de la Plaine et des Chandiot, au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'organisation des soins d'Auvergne et sollicitant les observations éventuelles de la part du groupe VITALIA,
- VU le courrier en date du 10 avril 2013 du directeur général de l'ARS au président du groupe VITALIA,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 30 avril 2013 par le représentant légal de la clinique des Chandiot et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- VU le courrier de réponse au projet de révision des autorisations, en date du 21 mai 2013, du Président du groupe VITALIA,
- VU le courrier, en date du 25 novembre 2013, du Président du Groupe VITALIA, précisant l'ultime étape du projet des établissements clermontois,
- VU le projet de décision exposé dans le document intitulé « projets de décisions relatives aux autorisations de chirurgie des cliniques du Groupe VITALIA du Puy de Dôme, non compatibles avec le SROS », à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 6 décembre 2013,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 6 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

**CONSIDERANT** qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

**CONSIDERANT** que les orientations du SROS-PRS, arrêté le 28 mars 2012, visent à diminuer le nombre d'implantations, sur le territoire de santé du Puy de Dôme, aussi bien en chirurgie en hospitalisation complète, qu'en ambulatoire, passant de 12 en 2011 à 9 en 2016 pour la chirurgie en hospitalisation complète et passant de 10 en 2011 à 9 en 2016 pour la chirurgie ambulatoire,

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS, fixe comme objectif d'optimiser l'organisation de l'offre dans les agglomérations, avec une suppression des doublons et une optimisation de la qualité et de la sécurité des soins,

**CONSIDERANT** que le maintien des autorisations de chirurgie complète et ambulatoire de la Clinique des Chandlots n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision des autorisations, accompagné de ses motifs,

**CONSIDERANT** que l'article L. 6122-12 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsqu'au terme de six mois après la réception par l'agence des observations et propositions du titulaire de l'autorisation, aucun accord n'a pu être trouvé, une décision de modification ou, s'il y a lieu, une décision de retrait de l'autorisation peut être prise par le directeur de l'agence régionale de santé après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire,

**CONSIDERANT** ainsi que l'ARS Auvergne a reçu les observations et propositions du Groupe Vitalia le 23 mai 2013,

**CONSIDERANT** que le président du Groupe Vitalia a confirmé, dans ses courriers susvisés du 21 mai 2013 et du 25 novembre 2013, le projet du groupe Vitalia de maintien de 2 sites (Clinique la Châtaigneraie et Clinique de la Plaine), et ainsi opérer le transfert des actuelles activités de la Clinique des Chandlots à la Clinique la Châtaigneraie ou à celle de la Plaine, avec, toutefois, une échéance à nouveau repoussée au terme de l'application du SROS, soit au plus tard en 2016,

**CONSIDERANT** que s'il convient de constater un accord pour la suppression de l'implantation des Chandlots, le groupe Vitalia n'apporte aucun engagement ni aucune garantie de bonne fin sur ce projet, ce qui ne peut recevoir l'accord de l'ARS,

**CONSIDERANT** que le délai de 6 mois pour trouver un accord entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation s'est achevé le 23 novembre 2013,

**CONSIDERANT** que le directeur général de l'ARS a recueilli l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins le 6 décembre 2013, soit au terme de 6 mois après la réception des observations et propositions du Président du groupe Vitalia,

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de Santé Publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer un délai raisonnable de réalisation de cette suppression, qu'un délai fixé au 30 juin 2016 apparaît comme un délai raisonnable,

**CONSIDERANT** que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 6 décembre 2013, avec 28 voix favorables, 3 voix défavorables et 1 absence, au projet de révision de l'autorisation présenté,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire de la Clinique des Chandlots, sont retirées.

**ARTICLE 2 :** Ce retrait des autorisations prendra effet au 30 juin 2016.

**ARTICLE 3 :** Ce délai doit être mis à profit pour permettre la mise en œuvre effective des regroupements prévus par le groupe VITALIA.

**ARTICLE 4 :** Cette modification devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

N° identité juridique :	63 0000 867
N° de l'établissement :	63 0783 108
Code catégorie :	128
Activité de soins :	Chirurgie Hospitalisation complète Chirurgie Hospitalisation ambulatoire

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

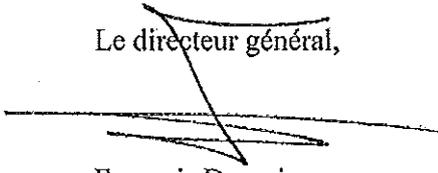
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2013

Le directeur général,



François Dumuis



## ARRETE N° 2013-533

### *Portant révision des autorisations d'activité de soins de chirurgie (complète et ambulatoire) de la Clinique de la Plaine, Groupe Vitalia*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète de la Clinique de la Plaine, renouvelée en date du 4 août 2011 pour 5 ans, par le directeur général de l'ARS Auvergne, jusqu'au 3 août 2016,
- VU l'arrêté n°2013-315 du 27 août 2013 pris par le directeur général de l'ARS Auvergne, portant sur le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire de la Clinique de la Plaine,
- VU l'arrêté n°2013-387 du 25 septembre 2013 pris par le directeur général de l'ARS Auvergne, modifiant l'arrêté n°2013-315 (article 1) du 27 août 2013, modifiant l'échéance de l'autorisation de renouvellement de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire de la Clinique de la Plaine, jusqu'au 25 septembre 2014,
- VU l'arrêté n°2013-532 du 11 décembre 2013 pris par le directeur général de l'ARS Auvergne portant retrait des autorisations d'activité de soins de chirurgie (complète et ambulatoire) de la Clinique des Chandiot, Groupe Vitalia,
- VU le courrier en date du 22 février 2013 du directeur général de l'ARS Auvergne, au président du Groupe VITALIA, notifiant le projet éventuel de révision des autorisations d'activité de chirurgie ambulatoire et complète des cliniques de la Plaine et des Chandiot, au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'organisation des soins d'Auvergne et sollicitant les observations éventuelles de la part du groupe VITALIA,
- VU le courrier en date du 10 avril 2013 du directeur général de l'ARS au président du groupe VITALIA,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 30 avril 2013 par le représentant légal de la clinique des Chandiot et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, prévoyant le transfert des activités de la Clinique des Chandiot sur un des autres établissements Vitalia de Clermont-Ferrand avant 2016,
- VU le courrier de réponse au projet de révision des autorisations, en date du 21 mai 2013, du Président du groupe VITALIA,
- VU le courrier, en date du 25 novembre 2013, du Président du Groupe VITALIA, précisant l'ultime étape du projet des établissements clermontois,

**VU** le projet de décision exposé dans le document intitulé « projets de décisions relatives aux autorisations de chirurgie des cliniques du Groupe VITALIA du Puy de Dôme, non compatibles avec le SROS », à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 6 décembre 2013,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 6 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que les orientations du SROS-PRS, arrêté le 28 mars 2012, visent à diminuer le nombre d'implantations, sur le territoire de santé du Puy de Dôme, aussi bien en chirurgie en hospitalisation complète, qu'en ambulatoire, passant de 12 en 2011 à 9 en 2016 pour la chirurgie en hospitalisation complète et passant de 10 en 2011 à 9 en 2016 pour la chirurgie ambulatoire,

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS, fixe comme objectif d'optimiser l'organisation de l'offre dans les agglomérations, avec une suppression des doublons et une optimisation de la qualité et de la sécurité des soins,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision des autorisations, accompagné de ses motifs,

**CONSIDERANT** que l'article L. 6122-12 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsqu'au terme de six mois après la réception par l'agence des observations et propositions du titulaire de l'autorisation, aucun accord n'a pu être trouvé, une décision de modification ou, s'il y a lieu, une décision de retrait de l'autorisation peut être prise par le directeur de l'agence régionale de santé après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire,

**CONSIDERANT** ainsi que l'ARS Auvergne a reçu les observations et propositions du Groupe Vitalia le 23 mai 2013,

**CONSIDERANT** que le président du Groupe Vitalia a confirmé, dans ses courriers susvisés du 21 mai 2013 et du 25 novembre 2013, le projet du groupe Vitalia de maintien de 2 sites (Clinique la Châtaigneraie et Clinique de la Plaine), et ainsi opérer le transfert des actuelles activités de la Clinique des Chandiot à la Clinique la Châtaigneraie ou à celle de la Plaine, avec, toutefois, une échéance à nouveau repoussée au terme de l'application du SROS, soit au plus tard en 2016,

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de Santé Publique,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'implantation des activités de chirurgie complète et ambulatoire sur le site de la Plaine ne recueille l'accord de l'ARS que dans la mesure où le site des Chandiot est concomitamment supprimé à une date certaine,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2013-387 du 25 septembre 2013 susvisé portait l'échéance de l'autorisation de chirurgie ambulatoire de la Clinique de la Plaine au 15 septembre 2014,

**CONSIDERANT** cependant que l'arrêté n°2013- 532 du 11 décembre 2013 supprime les autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire de la Clinique des Chandlots, au 30 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les autorisations de chirurgie complète et ambulatoire de la Clinique de la Plaine doivent être portées à la même échéance de fin d'autorisation afin de permettre une optimisation de la mise en œuvre des regroupements prévus,

**CONSIDERANT** que le délai de 6 mois pour trouver un accord entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation s'est achevé le 23 novembre 2013,

**CONSIDERANT** que le directeur général de l'ARS a recueilli l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins le 6 décembre 2013, soit au terme de 6 mois après la réception des observations et propositions du Président du Groupe Vitalia, Président de la Clinique de la Plaine,

**CONSIDERANT** que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 6 décembre 2013, avec 29 voix favorables et 3 absentions, au projet de révision des autorisations présenté,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés n°2013-315 du 27 août 2013 et n°2013-387 du 25 septembre 2013 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire sont abrogés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire, dont est titulaire la Clinique de la Plaine, est révisée.

Le terme de cette autorisation est fixé au **30 juin 2016**.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation d'activité de chirurgie complète, dont est titulaire la Clinique de la Plaine, est révisée.

Le terme de cette autorisation est fixé au **30 juin 2016**.

**ARTICLE 4 :** Ces délais doivent être mis à profit pour permettre la mise en œuvre effective des regroupements prévus par le groupe VITALIA. Les autorisations pourront être renouvelées en fonction des regroupements opérés.

**ARTICLE 5 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 0000 164  
N° de l'établissement : 63 0780 369  
Code catégorie : 128  
Activité de soins : Chirurgie Hospitalisation complète  
Chirurgie Hospitalisation ambulatoire

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

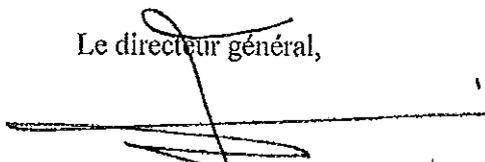
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2013

Le directeur général,



François Dumuis



## ARRETE N° 2013-535

*Portant refus de renouvellement de l'autorisation de médecine en Hospitalisation à Domicile de la Société d'Actions Simplifiées HAD CLINIDOM*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- VU le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie législative et les articles et textes d'application relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements exerçant une activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile découlant de la section III du chapitre IV du titre 2 du livre premier de la sixième partie réglementaire ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU la circulaire DHOS/03/2006/506 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'extrait du registre des délibérations de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 22 avril 2009, accordant l'autorisation d'activité de Médecine en hospitalisation à domicile dans le territoire de santé du Grand Clermont, à la S.A.S. CLINIDOM,
- VU la levée de la non-conformité initialement constatée en date du 3 juillet 2009 et le résultat positif de la conformité faisant courir l'autorisation jusqu'au 15 septembre 2014,
- VU l'arrêté n°2010-217 du 28 juillet 2010 portant autorisation d'extension d'une activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD), par mise en place d'une antenne du service HAD existant sur le secteur de Brioude, sous réserve de la production de la convention avec le SAMU-Centre 15 avant tout début d'activité,
- VU l'arrêté n°2010-2207 du 28 juillet 2010 portant autorisation d'extension d'une activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD), par mise en place d'une antenne du service HAD existant sur le secteur d'Issoire,
- VU le rapport en date du 11 octobre 2011 de l'inspection réalisée les 30 et 31 mai 2011,
- VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS en date du 5 novembre 2011,
- VU les engagements pris par la SAS CLINIDOM dans sa lettre en réponse en date du 8 décembre 2011,
- VU le rapport de synthèse sur la mise en œuvre des injonctions et recommandations d'effet immédiat en date du 3 février 2012,
- VU l'arrêté 2012-251 du 29 juin 2012 portant décision de suspension provisoire de l'autorisation de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à la SAS HAD CLINIDOM,
- VU les pièces transmises par la SAS HAD CLINIDOM en date du 11 juillet 2012 en réponse à la mise en demeure figurant à l'article 4 de l'arrêté précité,
- VU l'arrêté 2012-278 du 18 juillet 2012 mettant fin à la suspension provisoire de l'autorisation de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à la SAS HAD CLINIDOM,

- VU le rapport définitif en date du 29 juillet 2013 et notifié le 26 septembre 2013 de l'inspection réalisée les 15, 16 et 17 de janvier 2013 concluant aux non respect des engagements pris,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile déposée par la S.A.S. CLINIDOM en date du 12 juillet 2013,
- VU le courrier en date du 29 juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, enjoignant la S.A.S. CLINIDOM à déposer un dossier de renouvellement conformément à l'article L 6122-10 du code de la Santé Publique, dans les conditions fixées à l'article L 6122-9 du même code,
- VU l'avis défavorable au renouvellement de l'autorisation de médecine en Hospitalisation à Domicile sur le territoire du Grand Clermont de la Société d'Actions Simplifiées HAD CLINIDOM émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 6 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que l'article R 6122-34 du code de la santé publique énumère les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDERANT** notamment qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article précité, la décision de refus de renouvellement d'autorisation peut être prise lorsque « *le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et les équipements matériels lourds pris en application de l'article L6123-1 [...] du CSP* »

**CONSIDERANT** notamment qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article précité, la décision de refus de renouvellement d'autorisation peut être prise « *En cas de demande de renouvellement, lorsque le demandeur n'a pas respecté [...] les conditions particulières ou les engagements dont l'autorisation en cause était assortie ou auxquels elle était subordonnée en vertu de l'article L. 6122-7 du CSP* »

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'extension de territoire sur les secteurs d'Issoire et Brioude accordée à la SAS CLINIDOM était assortie d'une condition suspensive relative à sa participation à une mission de service public dénommée « permanence des soins » définies à l'alinéa 1 de l'article L 6112-1 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que cette condition particulière dont l'autorisation était assortie relève des dispositions de l'alinéa 6 de l'article R6122-34 du code de santé publique énumérant les motifs de refus de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile prévoit une aire géographique d'intervention, conformément à l'article R 6121-4-1 du CSP, afin que les conditions de prises en charge et notamment les temps d'accès, soient compatibles avec les obligations de qualité et de sécurité des soins des patients pris en charge,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile prévoit que l'intervention sur une aire géographique d'intervention, conformément à l'article R 6121-4-1 du CSP, peut être assortie de conditions particulières à savoir la formalisation de conventions avec le SAMU- Centre 15, afin que les conditions de prises en charge soient compatibles avec

les obligations de permanence des soins des patients,

**CONSIDERANT**, d'une part, que le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à son autorisation en admettant des patients domiciliés hors de son aire géographique d'intervention notamment sur le secteur de Thiers – Ambert (63), le département de l'Allier (Vichy), le département de la Creuse (23) et le département du Cantal (15) conformément aux articles L 6122-2 et R 6121-4-1 du code de santé publique,

**CONSIDERANT**, que par ailleurs, dans ces aires géographiques précitées, la SAS Clinidom ne fait état d'aucun partenariat formalisé ou suffisamment avancé avec les établissements hospitaliers de référence, quant aux modalités précises de déroulement de la permanence et de la continuité des soins et aux conditions dans lesquelles les patients pris en charge dans le cadre d'une hospitalisation à domicile doivent être transférés, en cas de nécessité, dans un établissement de santé accueillant en permanence des patients. Que, dès lors la SAS CLINIDOM n'établit pas qu'elle remplit, de manière spécifique sur les aires géographiques extérieures à son autorisation, l'une des conditions posées par l'article D.6124-309 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT**, d'autre part, que le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas aux conditions particulières relative à sa participation à une mission de service public dénommée « permanence des soins » dont était assortie l'autorisation sur le secteur de Brioude, en admettant des patients domiciliés hors de son aire géographique d'intervention notamment sur le département de la Haute-Loire et sans avoir mis en œuvre les mesures de coopération avec le SAMU centre 15 du département de la Haute Loire, conformément aux articles L 6122-1 et L 6122-7 du code de santé publique, qu'il n'a produit à cet effet, aucune convention signée avec le directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay, siège du SAMU-Centre 15,

**CONSIDERANT** en effet, que la répartition des patients par domiciliation, présentée par l'établissement dans le cadre de sa demande de renouvellement, fait état de patients en dehors de l'aire géographique d'intervention précisée dans ses autorisations,

**CONSIDERANT** que le non respect de son autorisation en termes d'intervention géographique a été constaté lors des inspections ou visites de suivi réalisées en juin 2011, février 2012 et janvier 2013 et n'a jamais été contesté par le titulaire,

**CONSIDERANT** que des injonctions ont été faites par lettres sus visées du directeur général de l'Ars en date du 5 novembre 2011 et 26 septembre 2013, sur ce point au titulaire de l'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que de nouveaux patients domiciliés en Haute Loire (Bournoncle St Pierre et Lempdes sur Allagnon) et qui n'apparaissent pas sur la liste des patients pris en charge entre le 01/01/2012 et 15/01/2013, telles qu'elle a été communiquée par la SAS CLINIDOM, aux membres de la mission d'inspection, (Source Trajectoire), ont été pris en charge sur la période du 16 janvier au 30 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que la SAS CLINIDOM a donc réitéré l'infraction relative au non respect de son aire géographique autorisée en admettant de nouveaux patients après la dernière inspection en date du 15 janvier 2013,

**CONSIDERANT** que le non respect par la SAS CLINIDOM de son aire géographique d'intervention est contraire aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R 6122-34 du CSP,

**CONSIDERANT** que le non respect par la SAS CLINIDOM de la condition suspensive dont était assortie son autorisation, relative à sa participation à une mission de service public dénommée « permanence des soins » définies à l'alinéa 1 de l'article L 6112-1 du code de santé publique est contraire aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article R 6122-34 du CSP,

**CONSIDERANT** en outre qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R 6122-34 du CSP, d'autres conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 du CSP n'ont pas été respectées par le titulaire de l'autorisation pendant la mise en œuvre de son autorisation,

**CONSIDERANT** ainsi, sur la prise en charge médicale, que les constats de l'inspection de janvier 2013 font état notamment d'absence de traçabilité :

- de la prescription de prise en charge en HAD dans 28% des dossiers examinés,
- de l'accord du médecin traitant antérieur à l'hospitalisation en cours, dans 90% des dossiers de patients examinés,
- de la validation en concertation avec le médecin prescripteur et le médecin traitant du protocole de soins dans 86% des dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que le contenu des dossiers médicaux n'a pas été mis en conformité avec l'article R1112-2 du CSP, comme l'absence de consultation du médecin traitant ou du médecin de l'HAD tracée ou évoquée dans 21% des dossiers, l'absence de traçabilité de modification de traitement suite à une anomalie biologique pour 21% des dossiers de patients examinés,

**CONSIDERANT** le défaut d'informatisation du circuit du médicament, les améliorations à apporter sur le suivi des prescriptions pharmaceutiques, les retranscriptions et sur la traçabilité de l'analyse pharmaceutique, l'absence de protocole de mise en œuvre des thérapeutiques médicamenteuses en matière de soins palliatifs et l'absence de formations qualifiantes des intervenants,

**CONSIDERANT** que cette non-conformité des dossiers médicaux et la non satisfaction à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques pharmaceutiques ne contribuent pas à assurer la permanence et la continuité des soins, que les établissements d'HAD sont tenus d'assurer, conformément à l'article D6124-309 du CSP,

**CONSIDERANT** que cette insuffisance de coordination avec les médecins traitants, de traçabilité de l'information médicale et le défaut d'informatisation du circuit du médicament sont de nature à entraîner un risque pour la qualité, la sécurité et la continuité des soins,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, déposé conformément à l'article R 6122-32-1 du CSP, lorsqu'il s'agit d'un dépôt d'un dossier complet suite à injonction, doit comporter une partie relative au personnel, décrivant l'état des effectifs, administratifs, médicaux et d'autres catégories, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport d'inspection en date du 29 juillet 2013, une instabilité récurrente du personnel paramédical et médical au sein de l'HAD CLINIDOM de nature à compromettre la continuité du temps médical et par là même la continuité des soins,

**CONSIDERANT** que cette instabilité du personnel notamment médical au sein de l'HAD CLINIDOM a conduit le gestionnaire au cumul de fonctions de président et de seul médecin coordonnateur de la structure au cours, au moins, de l'année 2011, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 26 du code de déontologie médicale repris par l'article R4127-26 du Code de santé Publique, qui dispose que « *Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelle et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux* »,

**CONSIDERANT** notamment qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article précité, la décision de refus de renouvellement d'autorisation peut être prise « *... lorsque le demandeur n'a pas respecté soit les engagements mentionnés à l'article L 6122-5 [...]*»,

**CONSIDERANT** en effet que des pratiques en matière de coopération avec les SSIAD ont été constatées, dans le rapport d'inspection en date du 29 juillet 2013, pour une demi douzaine de patients et pour certains sur des périodes allant jusqu'à deux ans,

**CONSIDERANT** que ces pratiques en matière de sous-traitance avec les SSIAD sont contraires à la réglementation en vigueur, entraînant un double financement pour les SSIAD :

- une rémunération du personnel des SSIAD par l'HAD Clinidom, ce dernier bénéficiant d'une tarification à l'activité (T2A) sur l'ONDAM des établissements de santé,
- un financement dans le cadre de leur dotation globale sur l'ONDAM médico-sociale,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il ressort des déclarations faites par le titulaire de l'autorisation devant les membres de la CSOS qu'il a reconnu avoir un litige avec l'assurance maladie à hauteur de 782 000 €, litige non réglé à ce jour de son fait,

**CONSIDERANT** de ce qui précède, qu'il est établi que les engagements mentionnés à l'article L6122-5 du CSP relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie n'ont pas été respectés,

**CONSIDERANT** que le non respect par la SAS CLINIDOM des engagements précités contrevient aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article R 6122-34 du CSP,

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article R 6122-34 du code de la santé publique relatif à la motivation du refus de renouvellement d'autorisation sont établies,

**CONSIDERANT** que le demandeur, sur la période de son autorisation précédente, n'a pas répondu aux injonctions de son autorité de tutelle prises dans le cadre de la procédure de l'article L 6122-13 du CSP mise en œuvre pour faire cesser les manquements constatés aux lois et règlements ;

**CONSIDERANT** de ce qui précède, que le demandeur n'a pas ainsi, démontré de sa capacité à respecter la réglementation en vigueur en dehors de mesures contraignantes à son encontre,

**CONSIDERANT** que l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins a été rendu le 6 décembre 2013, sans aucune voix favorable au renouvellement de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile de la SAS CLINIDOM sur le territoire du Grand Clermont et avec 21 voix défavorables à ce renouvellement et 10 abstentions,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile, demandé par la SAS CLINIDOM, est refusé.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire poursuivra son activité, jusqu'au terme de son autorisation, soit le 15 septembre 2014,

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	69 002 578 8
N° de l'établissement :	63 000 811 8
Code catégorie :	127
Activité de soins :	Médecine Hospitalisation à Domicile

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2013

Le directeur général,

\_\_\_\_\_  
François Dumuis

**ARRETE N° 2013-536**

**Fixant un calendrier exceptionnel de dépôt des demandes  
 d'autorisation d'activité de soins de Médecine en Hospitalisation à domicile  
 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 28 février 2014  
 présentées en application des articles L 6122-1 et 6122-9 du Code de la Santé Publique  
 pour l'année 2014**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10, R 6121-4, R 6122-25, R 6122-30, D 6121-6, D 6121-7, D 6121-9 et D 6121-10,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté n°2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régionale de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-535 du 11 décembre 2013, portant refus de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile de la SAS Clinidom, à compter du 16 septembre 2014,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-45- du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,

**CONSIDERANT** l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile figurant à la liste des activités de soins soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R 6122-25 du code la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes de calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'une implantation de médecine en hospitalisation à domicile sera disponible à compter du 16 septembre 2014, date d'échéance de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme de l'hospitalisation à domicile de la SAS Clinidom,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'anticiper cette fin d'activité, afin d'éviter des ruptures de prise en charge en hospitalisation à domicile,

### ARRÊTE

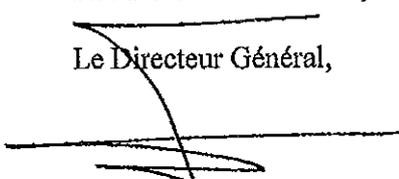
**Article 1er :** Une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de **Médecine en Hospitalisation à Domicile** est fixée du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 28 février 2014** conformément aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des établissements de santé Messieurs les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2013**

Le Directeur Général,



François Dumuis



### Arrêté N° 2013 -537

Portant révision de l'autorisation d'activité de médecine du Centre Hospitalier  
de Condat en Feniers

**Le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, et l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 portant révision du SROS, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU le procès-verbal du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condat en Fenéters du 19 octobre 2012,
- VU la lettre du directeur général de l'ARS, en date du 22 février 2013, interrogeant le représentant légal du centre hospitalier de Condat sur le repositionnement de l'établissement au sein du secteur médico-social et l'arrêt de toute activité sanitaire au 31 décembre 2013, conformément aux dispositions du SROS-PRS,
- VU l'arrêté n°2013-30 du 16 mars 2013 mettant fin à l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier de Condat en Fenéters, à compter du 16 décembre 2012,
- VU le protocole d'accord signé le 14 novembre 2013 entre l'ARS et la directrice de l'établissement,
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de médecine du centre hospitalier de Condat n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit la suppression d'une implantation de médecine dans le territoire du Cantal,

CONSIDERANT en outre que le SROS prévoit comme objectif de s'assurer de la capacité des établissements de proximité à se conformer aux normes de la Haute Autorité de Santé,

CONSIDERANT également que le SROS souhaite que des réflexions soient menées pour les établissements qui ne seraient pas structurellement en mesure de répondre aux exigences de la certification, afin de définir la nature exacte de l'activité à mettre en œuvre,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que l'article L. 6122-12 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsqu'au terme de six mois après la réception par l'agence des observations et propositions du titulaire de l'autorisation, aucun accord n'a pu être trouvé, une décision de modification ou, s'il y a lieu, une décision de retrait de l'autorisation peut être prise par le directeur de l'agence régionale de santé après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire,

**CONSIDERANT** la position exprimée par le conseil de surveillance de l'établissement dans sa délibération du 19 octobre 2012, validant le projet de reconversion de l'établissement sanitaire vers le médico-social, en maintenant l'activité de médecine jusqu'au 31 décembre 2013,

**CONSIDERANT** le protocole d'accord susvisé du 14 novembre 2013 qui prévoit le maintien de l'activité de médecine jusqu'au 30 juin 2014 et une reconduction de l'autorisation au-delà de cette date conditionnée par le résultat de la visite de certification de l'établissement,

**CONSIDERANT** les indicateurs d'activité de médecine constatés au sein de l'établissement (source : rapport d'activité de l'établissement), notamment le taux d'occupation particulièrement faible (62.5% en 2010, 76% en 2011 et 63% en 2012), et la durée moyenne de séjour particulièrement longue (22.28 en 2010, 24.60 en 2011 et 21.83 en 2012)

**CONSIDERANT** la mise en œuvre concomitante à l'arrêt de l'activité de médecine, de la convention entre les Centres Hospitaliers de Condat et de Saint-Flour organisant l'intervention du service d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour sur le territoire, d'activités médico-sociales adaptées aux besoins de la population, ainsi que du renforcement des consultations avancées assurées par les spécialistes du centre hospitalier de Saint-Flour au sein de la maison de santé pluri-professionnelle de Condat,

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** que la commission spécialisée de l'offre de soins a rendu, le 6 décembre 2013, un avis favorable au projet de décision de révision de l'autorisation de médecine du Centre hospitalier de Condat, avec 20 voix favorables, 2 voix défavorable et 11 abstentions,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'activité de médecine, dont est titulaire le Centre hospitalier de Condat, est révisée.

Le terme de cette autorisation est fixé au **30 juin 2014**.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de cette autorisation sera lié, à l'issue de cette date, au respect des conditions techniques de fonctionnement et des termes du protocole d'accord.

**ARTICLE 3 :** Cette structure est identifiée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Identité juridique :	15 078 004 7
N° de l'Etablissement :	15 000 002 4
Code Catégorie :	355
Activité :	01 Médecine
Modalité :	00 Pas de modalité
Forme :	01 Hospitalisation complète

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

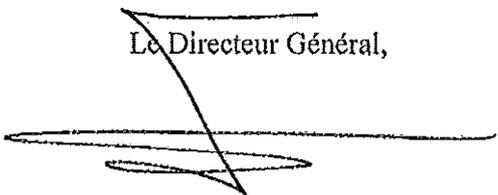
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le

11 DEC. 2013

Le Directeur Général,



François Dumuis



### ARRETE N° 2013-538

#### Fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile mise en œuvre dans le cadre de la région Auvergne au 11 décembre 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10, R 6121-4, R 6122-25, R 6122-30, D 6121-6, D 6121-7, D 6121-9 et D 6121-10,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté n°2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régionale de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-535 du 11 décembre 2013, portant refus de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile de la SAS Clinidom, à compter du 16 septembre 2014,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-536 du 11 décembre 2013, fixant un calendrier exceptionnel de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de Médecine en Hospitalisation à domicile du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 28 février 2014 présentées en application des articles L 6122-1 et 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2014,

**CONSIDERANT** qu'une implantation sera disponible à compter du 16 septembre 2014, date d'échéance de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme de l'hospitalisation à domicile de la SAS Clinidom,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'anticiper cette fin d'activité, afin d'éviter des ruptures de prise en charge en hospitalisation à domicile,

### A R R Ê T E

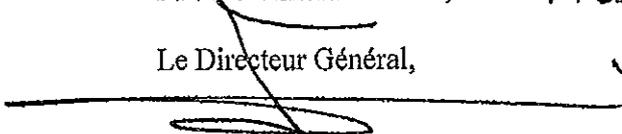
**Article 1er :** En application des articles L 6122-9 et R 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Auvergne, au 11 décembre 2013, pour ce qui concerne les implantations d'hospitalisation à domicile, en vue de la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 28 février 2014, est établi comme suit :

AUVERGNE	Nombre d'implantations			Nouvelles demandes recevables
ACTIVITES DE SOINS	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 11 décembre 2013	Nombre d'implantations autorisées à compter du 16 septembre 2014	2016	Au titre des implantations
Hospitalisation à domicile	9	8	9	OUI

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des établissements de santé et Messieurs les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC 2013

Le Directeur Général,

  
François Dumuis



## Arrêté n° 2013 - 503

*Relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire*

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2; L.6314-1 à L.6314-3 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de la santé publique,

VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Auvergne fixant le cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins ambulatoire en date du 1<sup>er</sup> février 2012,

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 6 novembre 2013,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire en date du 4 novembre 2013,

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié,

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

## ARRÊTE

### Article 1 – CARACTERISTIQUES DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté prend effet au 6 novembre 2013, il annule et remplace l'arrêté n°2013-46 du 11 février 2013 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire.

### Article 2 – LES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux dans le territoire de santé de la Haute-Loire est basée sur :

- 14 secteurs « hors nuit profonde » (cf. annexe),
  - 8 secteurs « nuit profonde » (cf. annexe),
- selon les cartographies et les listes des communes composant chaque secteur annexées au présent arrêté.

Cette sectorisation est susceptible de variation en fonction notamment de l'évolution de la démographie médicale et de toute initiative souhaitée et organisée par le corps médical. Il existe notamment un projet de Maison Médicale de Garde sur un secteur étendu dans le Nord Est du département de la Haute-Loire, qui pourra faire l'objet d'une présentation à un prochain CODAMUPS en vue d'une modification de la présente sectorisation.

Sa mise à jour sera soumise au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) et de ses sous-comités dès que l'un des membres en aura fait la demande auprès du secrétariat de cette instance ou une fois par an.

### Article 3 – L'EFFECTION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Il est instauré :

- 16 lignes de garde en période « hors nuit profonde »,
- 10 lignes de garde en « nuit profonde »

Les médecins généralistes participant au tour de garde de chaque secteur et les associations de PDSA établissent un tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois, transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil départemental de l'ordre des médecins qui s'assure que le tableau est valide et complet.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins doit ensuite le communiquer :

- à la délégation territoriale de l'ARS,
- à l'association des médecins chargée de la régulation médicale des appels : REGLIB43,
- au Centre 15,
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Loire.

#### Article 4 – LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

Afin d'apporter une réponse adaptée aux demandes de soins non programmées, une organisation de la régulation des appels téléphoniques est mise en place et confiée à l'association REGLIB43.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires est arrêté comme suit :

- o première partie de nuit (20h-0h) : 1 médecin régulateur,
- o nuit profonde (0h-8h) : 0 médecin régulateur libéral, régulation par le SAMU-Centre 15,
- o dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h) : 1 médecin régulateur,
- o dimanches, jours fériés, ponts (8h-14h) : 1 médecin régulateur,
- o samedis (12h-20h) : 1 médecin régulateur.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires indiqué ci-dessus pourra être modulé et/ou renforcé à la demande du DGARS, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers (crise sanitaire, pandémies notamment en période hivernale), météorologiques, sociaux ou autres.

#### Article 5 – LA REMUNERATION ET L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La rémunération et l'indemnisation de la permanence des soins constituent deux ensembles :

- la rémunération des actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale (cf. arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes – Annexes X, XI et XII),
- l'indemnisation par des forfaits d'astreinte et de régulation médicale qui sont délégués à l'ARS.

L'indemnité forfaitaire minimum des personnes participant aux gardes de la permanence des soins et à la régulation médicale téléphonique est fixée à :

- 150 euros par tranche de 12 heures pour les astreintes de garde, la rémunération d'une garde de 4 heures en première partie de nuit ne pouvant être inférieure à 50 euros,
  - 70 euros par heure de régulation,
- pour l'année 2013, et sans préjudice des évolutions à venir.

Seuls peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes les médecins mentionnés, ou éventuellement leurs remplaçants, inscrits dans le tableau de garde susvisé transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

## **Article 6 - LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS**

Afin d'assurer une évaluation annuelle globale du fonctionnement de la PDS, les différents acteurs devront fournir les indicateurs suivants avant le 31 mars de l'année n+1 :

- pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
  - nombre de médecins exemptés par territoires de PDS,
  - difficultés rencontrées pour la complétude des tableaux de garde,
- pour REGLIB43 :
  - nombre de médecins formés à la régulation,
  - nombre d'appels reçus par tranches horaires,
  - répartition des appels par type de réponse et par tranches horaires.

Afin d'adapter le dispositif aux besoins, ces informations seront complétées par :

- une mesure de l'impact du dispositif de PDSA sur l'activité des services hospitaliers d'urgence (nombre de patients CCMU1 pris en charge par tranches horaires),
- des données directement disponibles à l'ARS ou recueillies à partir des bases de l'Assurance Maladie (liste jointe en annexe),
- l'analyse des plaintes et réclamations adressées à l'ARS par les usagers (cf. annexe).

Les incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA seront signalés par les différents acteurs à la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire à l'aide de la fiche de dysfonctionnement jointe en annexe.

Un suivi départemental sera assuré par la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire qui sera chargée de l'information des CODAMUPS sur ce sujet.

Un suivi régional sera effectué, en lien avec l'ARS, par l'Instance régionale de coordination et de suivi de la PDSA qui sera mis en place et qui regroupe l'URPS médecins, le CROM, les Conseil départementaux de l'Ordre des médecins, les Associations de régulation, les SAMU, les Caisses primaires d'assurance maladie et des représentants des usagers.

## **Article 7 - LES CONDITIONS DE REVISION DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté pourra être révisé, en tant que de besoin, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant de l'enveloppe déléguée à l'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs tendant à améliorer le dispositif mis en place.

**Article 8 - LE RECOURS AU PRESENT ARRETE**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 9 – LES MODALITES D'EXECUTION**

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association REGLIB 43.

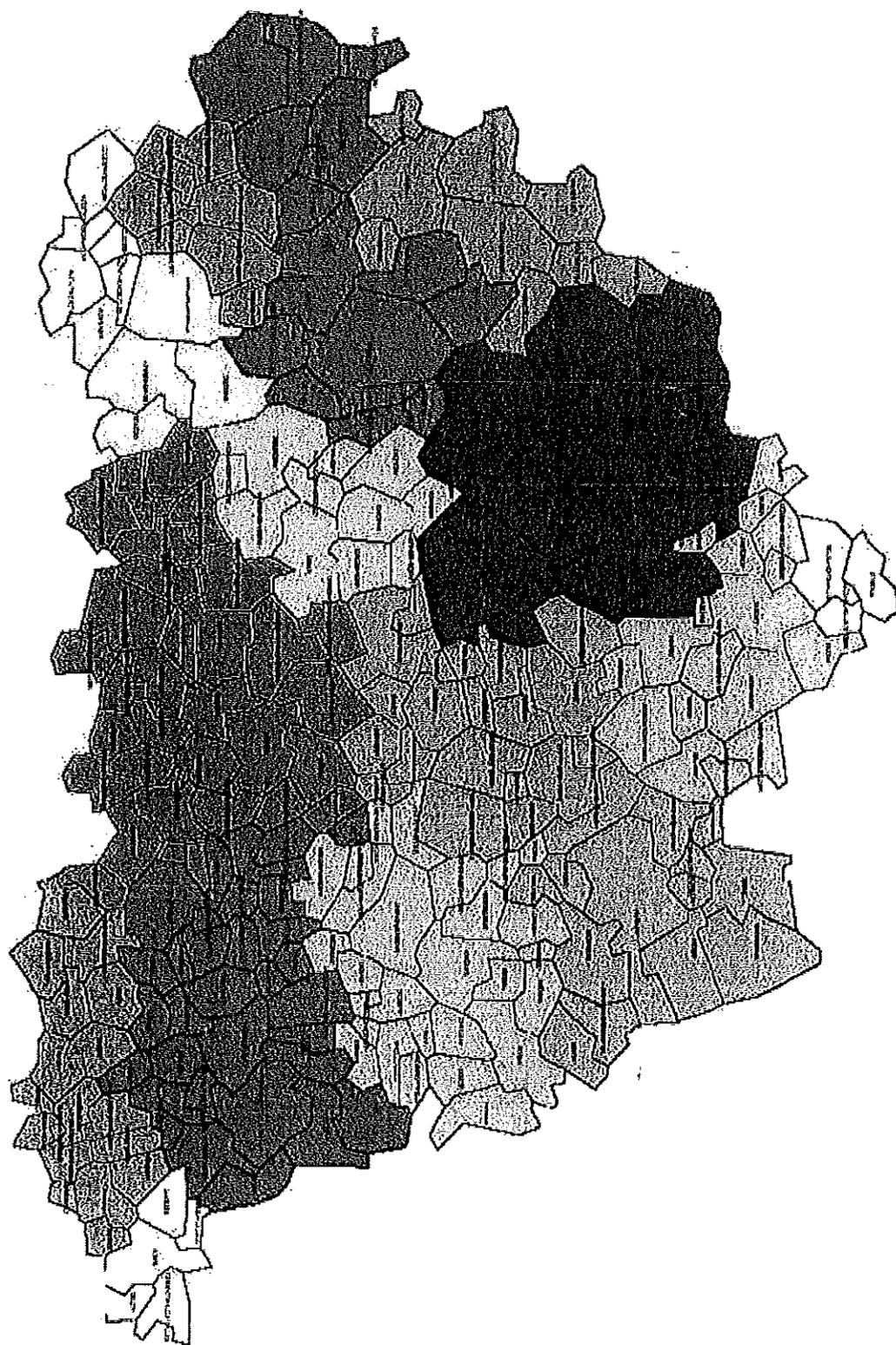
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets de la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Emile Roux » du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

**Carte Sectorisation PDSA hors nuit profonde**

**HAUTE-LOIRE - Liste des communes par secteur de garde « hors nuit profonde »**

**Secteur de Bains/Loudes :**

BAINS - BLANZAC - BORNE - CHASPUZAC - FIX-SAINT-GENEYS - LE VERNET - LISSAC - LOUDES - SAINT-BERAIN - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON - SAINT-DIDIER-D'ALLIER - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-PAULIEN - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SANSSAC - L'EGLISE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL

**Secteur de Brioude :**

ALLY - BEAUMONT - BRIOUDE - CHANIAT - CHASSAGNES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES - JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SALZUIT - VALS-LE-CHASTEL - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

**Secteur de Cayres/Costaros :**

ALLEYRAS - ARLEMPDES - BARGES - CAYRES - COSTAROS - GOUDET - LAFARRE - LANDOS - LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS - OUIDES - RAURET - SAINT-ARCONS-DE-BARGES - SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER - SAINT-HAON - SAINT-JEAN-LACHALM - SAINT-VENERAND - SENEJOLS - VIELPRAT

**Secteur de Craponne sur Arzon :**

ALLEGRE - BEAUNE-SUR-ARZON - BELLEVUE-LA-MONTAGNE - BERBEZIT - BOISSET - BONNEVAL - CEAUX-D'ALLEGRE - CHOMELIX - CISTRIERES - CONNANGLES - CRAPONNE-SUR-ARZON - FELINES - JULLIANGES - LA CHAISE-DIEU - LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-GENESTE - LAVAL-SUR-DOULON - MALVIERES - MEDEYROLLES - MONLET - SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON - SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN - SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX - SAINT-JULIEN-D'ANCE - SAINT-PAL-DE-CHALENCON - SAINT-PAL-DE-SENOUIRE - SAINT-PIERRE-DU-CHAMP - SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC - SAUVESSANGES - SEMBADEL - TIRANGES - VARENNES-SAINT-HONORAT

**Secteur de Dunières :**

DUNIERES - LAPTE - MONTFAUCON-EN-VELAY - MONTREGARD - RAUCOULES - RIOTORD - SAINT-BONNET-LE-FROID - SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

**Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère) :**

PRADELLES - SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN - SAINT-PAUL-DE-TARTAS

**Secteur de Langeac/Pinols :**

ARLET - AUBAZAT - BLASSAC - CERZAT - CHANTEUGES - CHASTEL - CHAVANIAC - LAFAYETTE - CHAZELLES - CHILHAC - COUTEUGES - CRONCE - DESGES - FERRUSSAC - LANGEAC - LAVOUTE-CHILHAC - MAZERAT-AUROUZE - MAZEYRAT-D'ALLIER - PEBRAC - PINOLS - PRADES - SAINT-ARCONS-D'ALLIER - SAINT-AUSTREMOINE - SAINT-CIRGUES - SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE - SAINT-GEORGES-D'AURAC - SAINT-JULIEN-DES-CHAZES - TAILHAC - VISSAC-AUTEYRAC

**Secteur du Chambon-sur-Lignon/Tence :**

CHAMPCLAUDE - CHAUDEYROLLES - CHENEREILLES - FAY-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON - LE MAS DE TENCE - LES VASTRES - MAZET-SAINT-VOY - TENCE

**Secteur de Lempdes/Auzon :**

AGNAT - AUZON - AZERAT - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHASSIGNOLLES - FRUGERES-LES-MINES - LEMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES - SAINTE-FLORINE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-VERT - TORSIAC - VERGONGHEON - VEZEZOUX

**Secteur du Puy :**

AIGUILHE - ALLEYRAC - ARSAC-EN-VELAY - BLAVOZY - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHASPINHAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-MARCEL - FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRAC - LAUSSONNE - LE BRIGNON - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY - LES ESTABLES - MONTUSCLAT - MOUDEYRES - POLIGNAC - PRESAILLES - QUEYRIERES - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL - SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PIERRE-EYNAC SALETTES - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY

**Secteur de Retournac :**

BEAULIEU - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - MALREVERS - MEZERES - RETOURNAC - ROCHE-EN-REGNIER - ROSIERES - SAINT-VINCENT - SOLIGNAC-SOUS-ROCHE - VOREY

**Secteur de Saugues :**

AUVERS - CHANALEILLES - CHARRAIX - CROISANCES - CUBELLES - ESPLANTAS - GREZES - LA BESSEYRE-SAINT-MARY - MONISTROL-D'ALLIER - SAINT-PREJET-D'ALLIER - SAUGUES - THORAS - VAZEILLES-PRES-SAUGUES - VENTEUGES

**Secteur de Monistrol sur Loire/ Bas-en-Basset/Beauzac :**

BAS-EN-BASSET - BEAUZAC - MALVALETTE - MONISTROL-SUR-LOIRE - VALPRIVAS

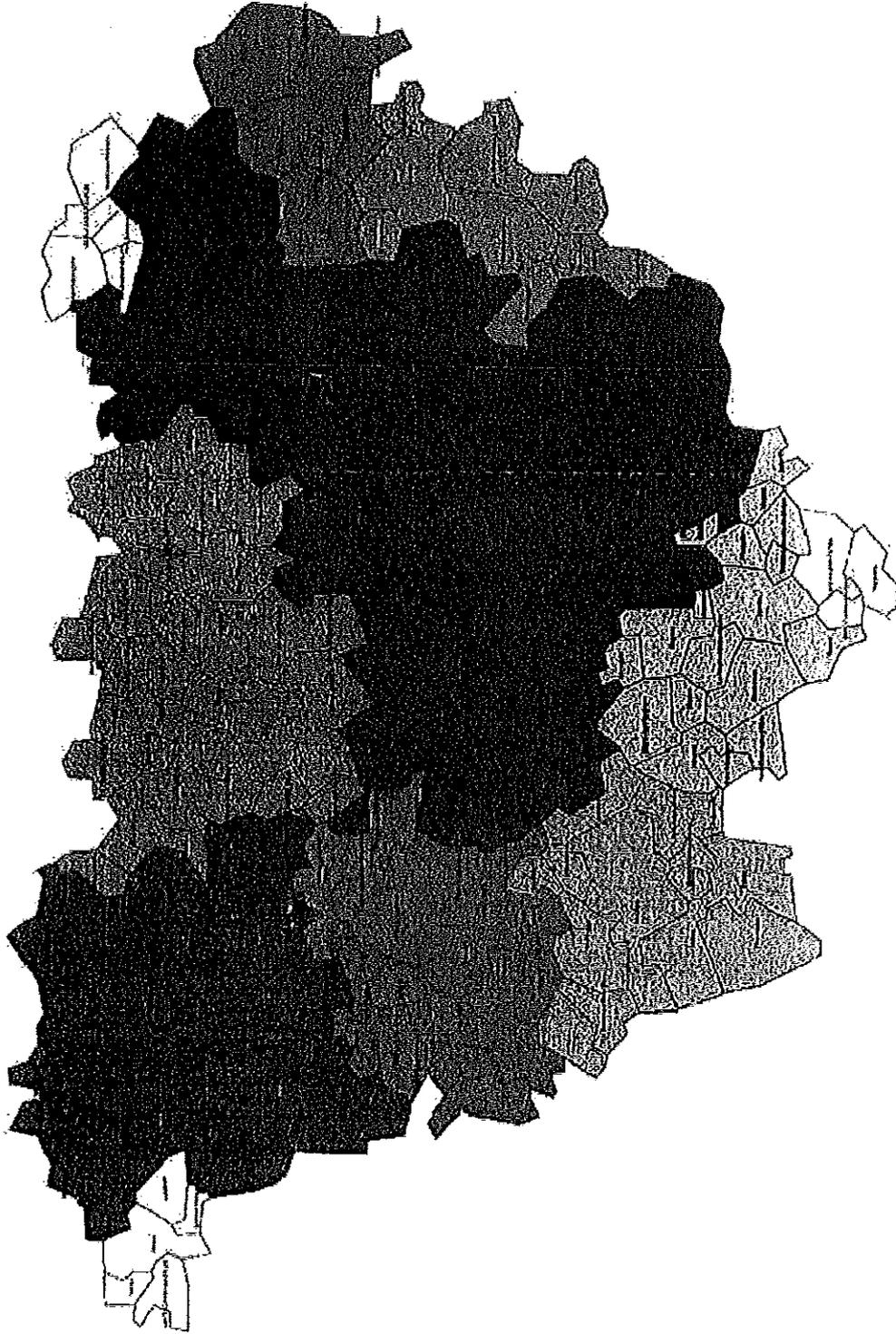
**Secteur de Saint-Didier-en-Velay/ Ste-Sigolène :**

LA SEAUVE-SUR-SEMENE - LES VILLETES - SAINT-DIDIER-EN-VELAY - SAINTE-SIGOLENE - SAINT-PAL-DE-MONS - SAINT-ROMAIN-LACHALM - SAINT-VICTOR-MALESCOURS

**Secteur d'Yssingeaux :**

ARAULES - BEAUX - BESSAMOREL - GRAZAC - LE PERTUIS - SAINT-JEURES - SAINT-JULIEN-DU-PINET - SAINT-AURICE-DE-LIGNON - YSSINGEAUX

Carte sectorisation PDSA Nuit Profonde



## HAUTE-LOIRE - Liste des communes par secteur de garde « nuit profonde »

### **Secteur de Brioude :**

AGNAT - ALLY - AUZON - AZERAT - BEAUMONT - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE - BRIOUDE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHANIAT - CHASSAGNES - CHASSIGNOLLES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGERES-LES-MINES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES - JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LEMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES - LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-FLORINE - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SAINT-VERT - SALZUIT - TORSIAC - VALS-LE-CHASTEL - VERGONGHEON - VEZEZOUX - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

### **Secteur de Craponne sur Arzon :**

ALLEGRE - BEAUNE-SUR-ARZON - BELLEVUE-LA-MONTAGNE - BERBEZIT - BOISSET - BONNEVAL - CEAX-D'ALLEGRE - CHOMELIX - CISTRIERES - CONNANGLES - CRAPONNE-SUR-ARZON - FELINES - JULLIANGES - LA CHAISE-DIEU - LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-GENESTE - LAVAL-SUR-DOULON - MALVIERES - MEDEYROLLES - MONLET - ROCHE-EN-REGNIER - SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON - SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN - SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX - SAINT-JULIEN-D'ANCE - SAINT-PAL-DE-CHALENCON - SAINT-PAL-DE-SENOUIRE - SAINT-PIERRE-DU-CHAMP - SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC - SAUVESSENGES - SEMBADEL - SOLIGNAC-SOUS-ROCHE - TIRANGES - VARENNES-SAINTE-HONORAT

### **Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère) :**

PRADELLES - SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN - SAINT-PAUL-DE-TARTAS

### **Secteur du Puy-en-Velay/Nord Est du Département/Yssingeaux :**

Sous-secteur 1 : AIGUILHE - ALLEYRAC - ARSAC-EN-VELAY - BAINS - BEAULIEU - BLANZAC - BLAVOZY - BORNE - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - CHASPINHAC - CHASPUZAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-MARCEL - FIX-SAINT-GENEYS - FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRIAAC - LAUSSONNE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - LE BRIGNON - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY - LE VERNET - LES ESTABLES - LISSAC - LOUDES - MALREVERS - MEZERES - MONTUSCLAT - MOUDEYRES - POLIGNAC - PRESAILLES - QUEYRIERES - RETOURNAC - ROSIERES - SAINT-BERAIN - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON - SAINT DIDIER D'ALLIER - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL - SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PAULIEN - SAINT-PIERRE-EYNAC - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SAINT-VINCENT - SALETTES - SANSSAC-L'EGLISE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL - VOREY

Sous-secteur 2 : BAS-EN-BASSET - BEAUZAC - MALVALETTE - MONISTROL-SUR-LOIRE - VALPRIVAS - LA SEAUVE-SUR-SEMENE - LES VILLETES - SAINT-DIDIER-EN-VELAY - SAINTE-SIGOLENE - SAINT-PAL-DE-MONS - SAINT-ROMAIN-LACHALM - SAINT-VICTOR-MALESCOURS

Sous-secteur 3 : ARAULES - BEAUX - BESSAMOREL - GRAZAC - LE PERTUIS - SAINT-JEURES - SAINT-JULIEN-DU-PINET - SAINT-MAURICE-DE-LIGNON - YSSINGEAUX

### **Secteur de Langeac/Pinols :**

ARLET - AUBAZAT - BLASSAC - CERZAT - CHANTEUGES - CHASTEL - CHAVANIAC - LAFAYETTE - CHAZELLES - CHILHAC - COUTEUGES - CRONCE - DESGES - FERRUSSAC - LANGEAC - LAVOUTE-CHILHAC - MAZERAT-AUROUZE - MAZEYRAT-D'ALLIER - PEBRAC - PINOLS - PRADES - SAINT-ARCONS-D'ALLIER - SAINT-AUSTREMOINE - SAINT-CIRGUES - SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE - SAINT-GEORGES-D'AURAC - SAINT-JULIEN-DES-CHAZES - TAILHAC - VISSAC-AUTEYRAC

### **Secteur de Saugues :**

AUVERS - CHANAELLES - CHARRAIX - GROISANCES - CUBELLES - ESPLANTAS - GREZES - LA BESSEYRE-SAINTE-MARY - MONISTROL-D'ALLIER - SAINT-PREJET-D'ALLIER - SAUGUES - THORAS - VAZEILLES-PRES-SAUGUES - VENTEUGES

**Secteur de Dunières :**

DUNIERES - LAPTE - MONTFAUCON-EN-VELAY - MONTREGARD - RAUCOULES - RIOTORD - SAINT-BONNET-LE-FROID - SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

**Secteur du Chambon-sur-Lignon/Tence :**

CHAMPCLAUSE - CHAUDEYROLLES - CHENEREILLES - FAY-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON - LE MAS DE TENCE - LES VASTRES - MAZET-SAINT-VOY - TENCE

**Secteur de Cayres/Costaros :**

ALLEYRAS - ARLEMPDES - BARGES - CAYRES - COSTAROS - GOUDET - LAFARRE - LANDOS - LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS - OUIDES - RAURET - SAINT-ARCONS-DE-BARGES - SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER - SAINT-HAON - SAINT-JEAN-LACHALM - SAINT-VENERAND - SENEUJOLS - VIELPRAT

## Liste des indicateurs d'évaluation complémentaires

Indicateur	Niveau d'évaluation	Source
<b>ORGANISATION ET OFFRE</b>		
Nombre de modifications ou adaptations des territoires	Région	ARS
Nombre de maisons médicales de garde	Département	ARS
Nombre de médecins généralistes	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre de réquisitions	Département	ARS
Nombre de médecins réquisitionnés	Département	ARS
<b>REGULATION</b>		
Taux de participation à la régulation	Département	Assurance maladie
Nombre d'heures de régulation versées	Département	Assurance maladie
<b>ASTREINTE</b>		
Taux de participation aux gardes	Territoires PDS	Assurance maladie
Taux de fonctionnement (nombre astreintes versées/nombres d'astreintes théoriques) par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre moyen d'astreintes par médecin par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
<b>ACTIVITE NON PROGRAMMEE</b>		
Nombre d'actes non programmés (ANP) par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre moyen d'ANP par astreinte par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Part des ANP régulés	Territoires PDS	Assurance maladie
Répartition des ANP régulés par période (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> partie nuit – férié – samedi AM)	Territoires PDS	Assurance maladie
Part des visites dans les ANP régulés par période (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> partie nuit – férié – samedi AM)	Territoires PDS	Assurance maladie
<b>COUT DE LA PDS</b>		
Coût de la régulation	Département	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût moyen de la régulation par habitant	Département	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût des astreintes par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût moyen des astreintes par habitant par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût de l'activité non programmée par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût moyen de l'activité non programmée par habitant par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût total de la PDS par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût total moyen de la PDS par habitant par période Férié/nuit/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie + ARS (FIQCS)



Gravité estimée	Réclamation exprimée
<input type="checkbox"/> Vitale (mise en péril de la sécurité des soins et de la qualité des soins) <input type="checkbox"/> Critique (nécessité d'une correction pour maintenir la qualité des soins) <input type="checkbox"/> Non critique (pas de mise en péril mais perturbe le fonctionnement)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas

### MESURES PRISES IMMEDIATEMENT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### PROPOSITIONS DE CORRECTION PAR LE DECLARANT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Visa du déclarant

Date :

### SUITES DONNEES AU SIGNALLEMENT DU DYSFONCTIONNEMENT (à renseigner a posteriori)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

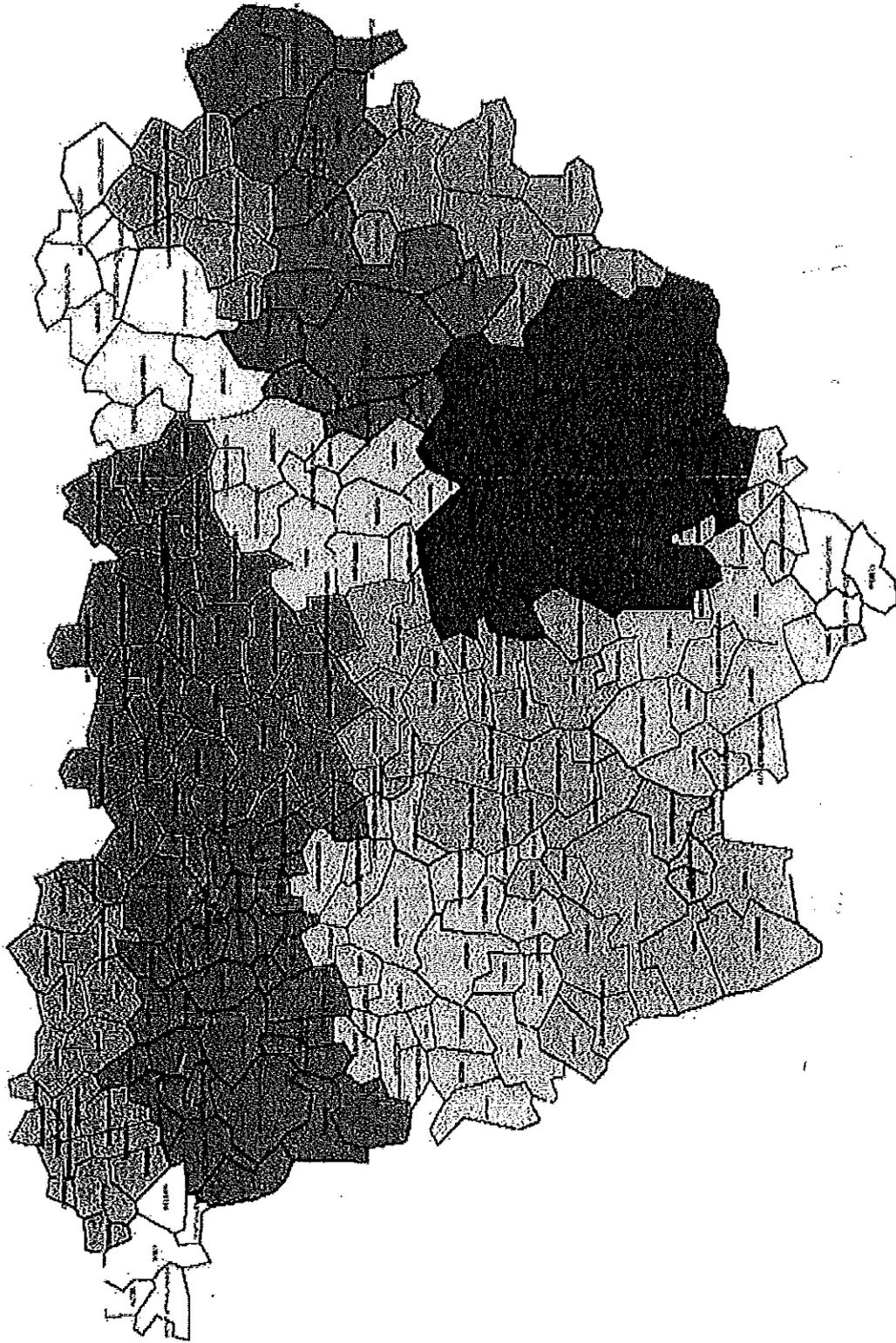
.....

.....

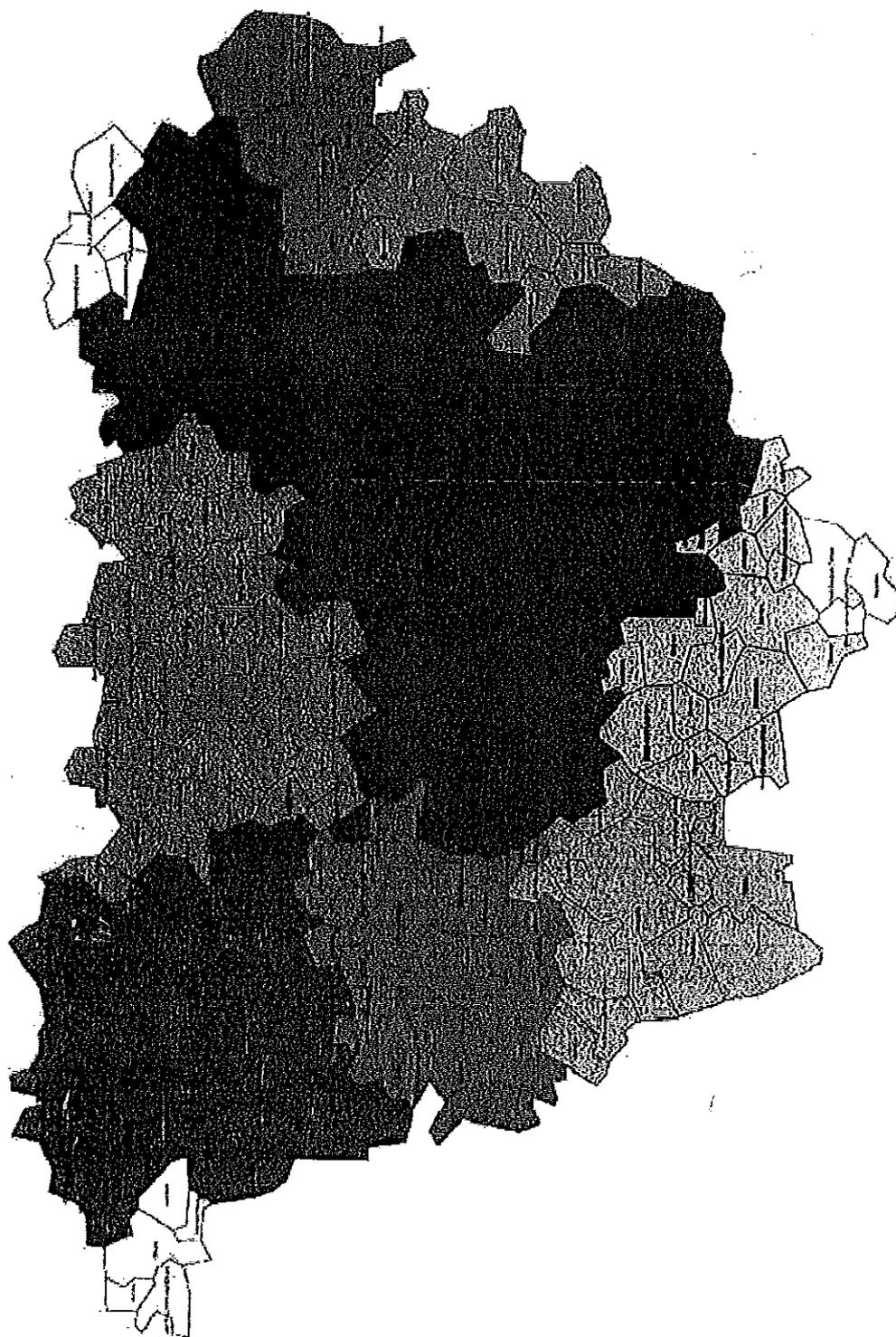
.....

.....

Carte Sectorisation PDSA hors nuit profonde



# Carte sectorisation PDSA Nuit Profonde





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/250

**Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant l'Association Villageoise de Sannac, captage de Sannac aval situé sur la commune d'ALLEGRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/256 du 11 juin 1997 ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé effectuée le 16/09/2013 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la source de Sannac aval par l'Association Villageoise de Sannac, en date du 16/08/2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 21 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de l'Association Villageoise de Sannac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que le captage de Sannac aval est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les périmètres de protection immédiats (drain et ouvrage captant) sont clos ;
- Que la parcelle d'implantation du périmètre de protection immédiat, drain et ouvrage captant (parcelle N° 1458 section A) appartient à l'association villageoise de Sannac ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ABROGATION**

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/253 du 11 juin 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

L'Association Villageoise de Sannac est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Sannac aval dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le drain et l'ouvrage captant de Sannac aval sont situés au lieu-dit « La Pauze », commune d'ALLEGRE, et implantés sur la parcelle N° 1458 section A.

Les coordonnées Lambert II étendues sont X : 704 606 et Y : 2 023 427.

Le réseau d'eau alimenté par ce captage est le Village de Sannac.

Le captage est enregistré sur le code installation 151 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur la parcelle N° 1458 section A au lieu dit « La Pauze », commune d'ALLEGRE, sa surface est d'environ 515 m<sup>2</sup>.

Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II), englobe la tête du drain et l'ouvrage captant.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

### **ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Sannac, commune d'ALLEGRE, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par l'Association Villageoise de Sannac dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

.../...

**ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie d'ALLEGRE pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11- MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président de l'Association Villageoise de Sannac,  
Le Maire de la commune d'ALLEGRE,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie d'ALLEGRE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le

05 DEC. 2013

Pour le Préfet

Le directeur Général



RÉGIS CASTRO

**Liste des annexes :**

- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- Annexe II : plan parcellaire

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUTEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

Les périmètres de protection immédiate sont propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, ils sont clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiats.

La surface des périmètres de protection immédiate est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE D'ALLEGRE  
CAPTAGE DE SANNAC AVAL AVEC PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

n° 656217 - 1 a km 01 15 sur 20'5

Département de la Haute-Loire  
Commune d'ALLEGRE  
Lieux d'rs : "La Pauze" - "Sannac"  
Parcelles n° 131 et 138 section A

Plan de bornage  
et de division

Echelle : 1/500

Périmètre de protection immédiate

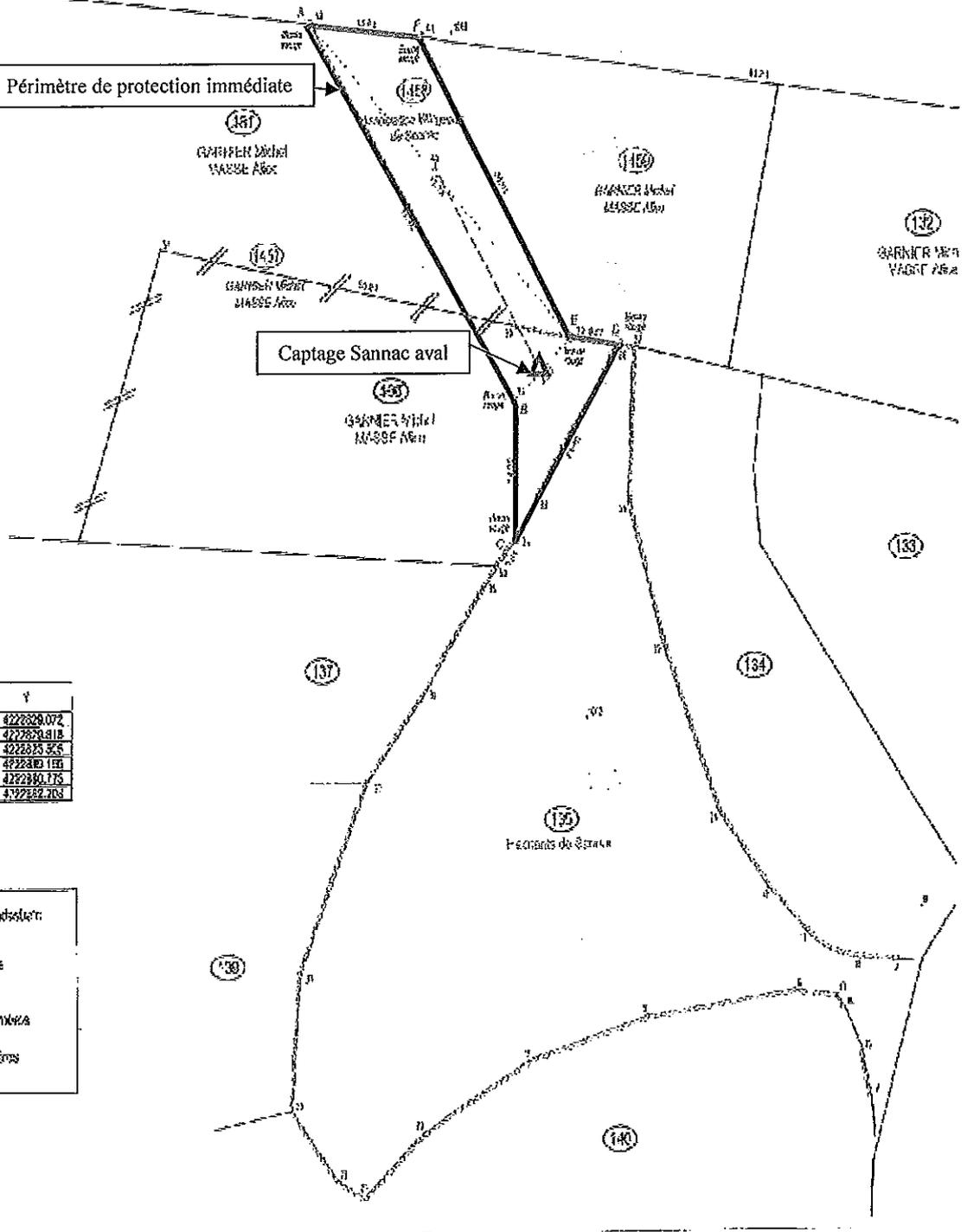
Captage Sannac aval

DA n° 642 A :  
131 et 138 - 1456

DA n° 041 W :  
1456 - 1457, 1458 et 1459

VA. RICALE	X	Y
20 O	175248.302	4222328.072
28 r	175243.685	4222328.818
32 B	175241.181	4222325.955
34 C	175241.245	4222328.189
41 e	175243.734	4222330.175
42 A	175242.811	4222322.203

- Application cadastrale
- - - - - Limite cadastrale
- - - - - Nouvelle limite
- B B B B B Borne cadastrale
- (1457) & (1458) Nouveaux numéros
- (457) et (458) Anciens numéros



Cabinet DUBOIS Joseph - Géomètre D.P.L.G. - 28 avenue Maréchal Foch - 43000 LE PUY-EN-VELAY - Tél : 04.71.02.84.00 - Fax : 04.71.02.84.01 - Courriel : joseph.dubois@wanadoo.fr

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/251

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant l'Association Villageoise de Pubellier, captage de Pubellier situé sur la commune de LA  
CHAPELLE BERTIN

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/20 du 30 janvier 1998 ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé effectuée le 21/10/2013 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la source de Pubellier par l'Association Villageoise de  
Pubellier, en date du 09/10/2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques de la Haute-Loire en date du 21 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de l'Association Villageoise de Pubellier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que le captage de Pubellier est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que le périmètre de protection immédiate (drain et ouvrage captant) est clos ;
- Que la parcelle d'implantation du périmètre de protection immédiate, drain et ouvrage captant (parcelle N° 630 section A) appartient à l'association villageoise de Pubellier ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ABROGATION**

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/20 du 30 janvier 1998 est abrogé.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

L'Association Villageoise de Pubellier est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Pubellier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le drain et l'ouvrage captant de Pubellier sont situés au lieu-dit « Les Rivaux », commune de LA CHAPELLE BERTIN, et implantés sur la parcelle N° 630 section A.

Les coordonnées Lambert II étendues sont X : 702 928 et Y : 2 025 512.

Le réseau d'eau alimenté par ce captage est le Village de Pubellier.

Le captage est enregistré sur le code installation 993 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi sur la parcelle N° 630 section A au lieu dit « Les Rivaux », commune de LA CHAPELLE BERTIN, sa surface est d'environ 763 m<sup>2</sup>.

Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II), englobe la tête du drain et l'ouvrage captant.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

### **ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Pubellier commune de LA CHAPELLE BERTIN, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par l'Association Villageoise de Pubellier dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

.../...

**ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de LA CHAPELLE BERTIN pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

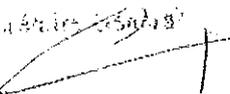
**ARTICLE 11- MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président de l'Association Villageoise de Pubellier,  
Le Maire de la commune de LA CHAPELLE BERTIN,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de LA CHAPELLE BERTIN.

Fait au PUY-EN-VELAY, le  
Pour le Préfet

05 DEC. 2013



Régis CASTRO

**Liste des annexes :**

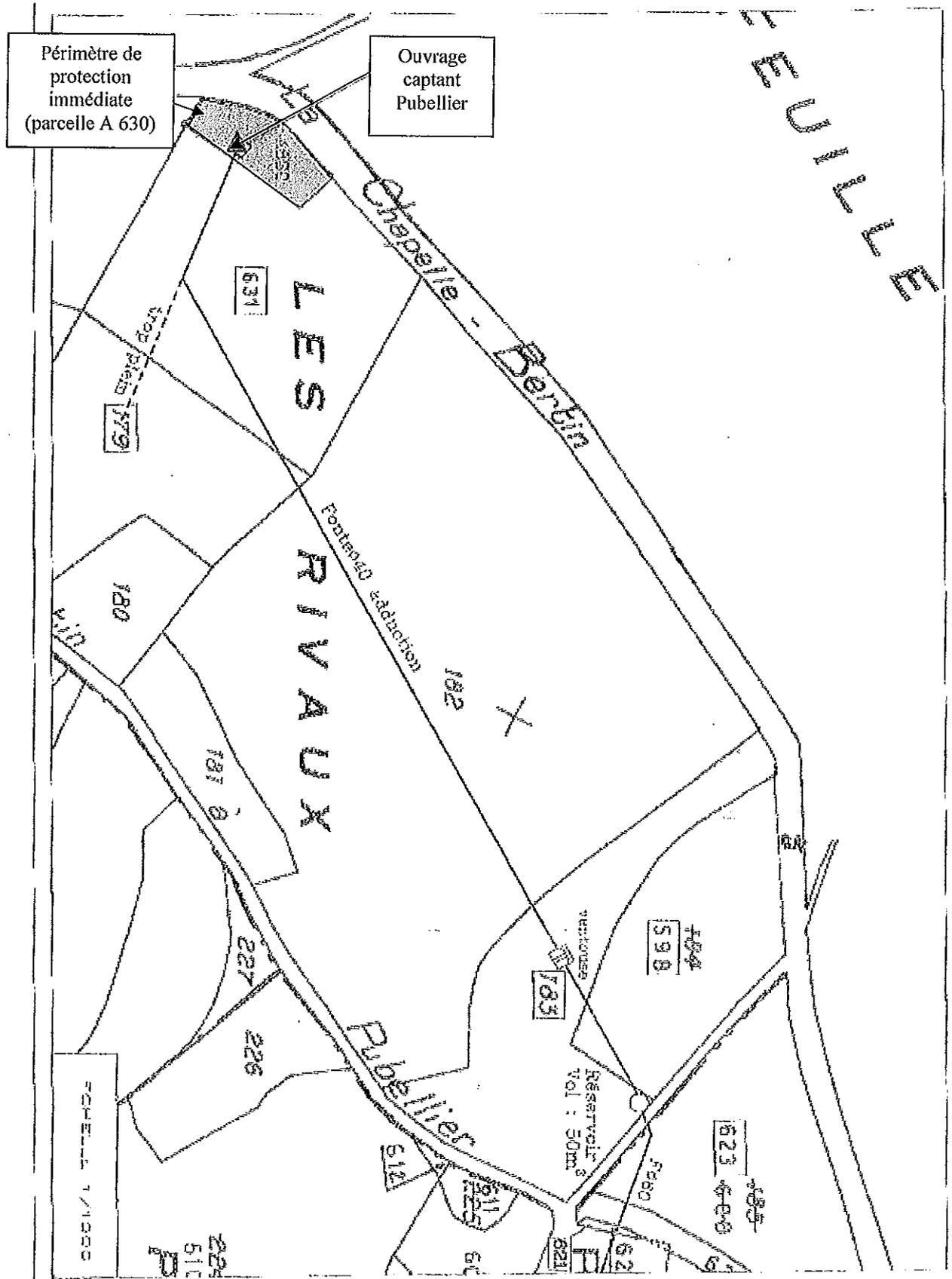
- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- Annexe II : plan parcellaire

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

La surface du périmètre de protection immédiate est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

COMMUNE DE LA CHAPELLE BERTIN  
CAPTAGE DE PUBELLIER AVEC PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/252

**Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant la collectivité de FIX SAINT GENEYS, captage Veyrac

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté d'autorisation N° DDASS 96/411 du 26 novembre 1996 ;

VU l'arrêté d'autorisation à titre temporaire N° ARS/DT43/01/2012/17 du 30 janvier 2012 ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé effectuée le 04 septembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la source de Veyrac par la commune de FIX SAINT GENEYS, en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 21 Novembre 2013 ;

**CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de Veyrac-Bastide, commune de FIX SAINT GENEYS, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que le captage de Veyrac est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les périmètres de protection immédiats (drain et ouvrage captant) sont clos ;
- Que les parcelles d'implantation du drain, de l'ouvrage captant, de l'ouvrage dessableur, de la bache de pompage et du local de pompage (N° 1219, 1299 et 1394 section B) appartiennent à la collectivité de FIX SAINT GENEYS ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ABROGATION**

Les arrêtés d'autorisation N° DDASS 96/411 du 26 novembre 1996 et N° ARS/DT43/01/2012/17 du 30 janvier 2012 sont abrogés.

.../...

## **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

La collectivité de FIX SAINT GENEYS est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Veyrac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le drain et l'ouvrage captant de Veyrac sont situés au lieu-dit la Bastide sur de la commune de FIX SAINT GENEYS, et implantés sur les parcelles N°1219 et 1299 section B.

Les coordonnées Lambert II étendues sont les suivantes : X : 704 212 et Y : 2 014 911.

Le captage de Veyrac alimente les villages de la Bastide et Veyrac.

Il est enregistré sur le code installation 984 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant, la bêche de pompage et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du drain et de l'ouvrage captant. Il englobe également l'ouvrage dessableur, la bêche de pompage et le local de pompage. Il est implanté sur les parcelles N° 1219, 1299 et 1394 section B, commune de FIX SAINT GENEYS au lieu-dit la Bastide, sa surface est d'environ 700 m<sup>2</sup>.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

## **ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des villages de la Bastide et de Veyrac commune de FIX SAINT GENEYS, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

**ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par la collectivité de FIX SAINT GENEYS dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

**ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en Mairie de FIX SAINT GENEYS pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS**

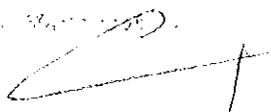
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Maire de la commune de FIX SAINT GENEYS,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de FIX SAINT GENEYS.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 05 DEC. 2013

  
Préfecture de la Haute-Loire

**Liste des annexes :**

- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- Annexe II : plan parcellaire

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

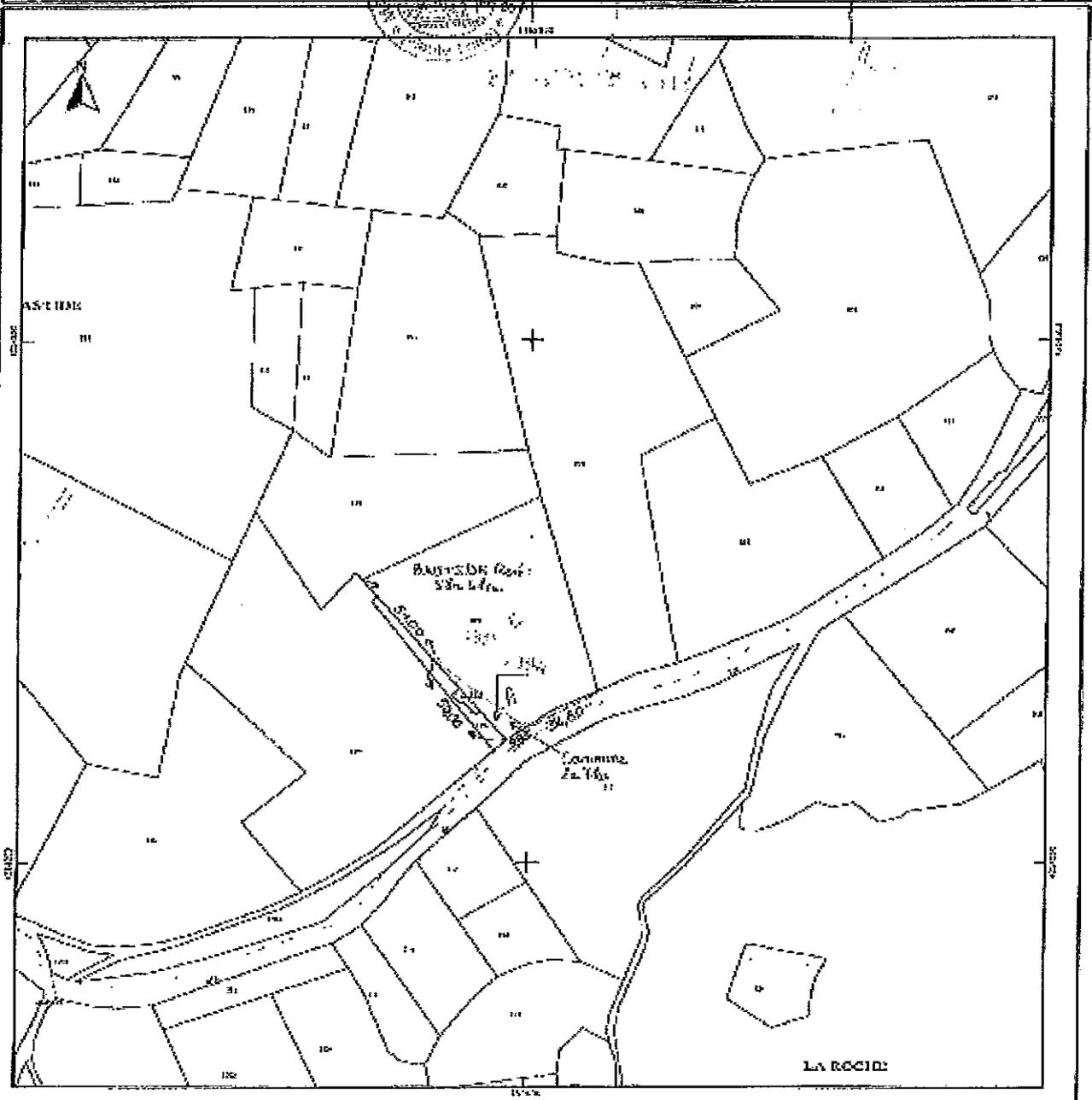
Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

La surface du périmètre de protection immédiate est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

COMMUNE DE FIX SAINT GENEYS  
CAPTAGE VEYRAC AVEC PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

<p>Commune : <b>FIX SAINT GENEYS 3053</b></p>	<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Feuille(s) : 8 Folioté(s) : 002 à 05 Qualité du plan : Plan non régularisé Echelle d'origine : 1:25000 Echelle actuelle : 1:25000 Date de l'édition : 21/03/2012 Support numérique : .....</p>
<p>Numéro interne du document d'expertise : 314 P Date de vérification : 02/03/2012 Par : <b>Gérard FRAYE / ESSE</b> <b>Gérard FRAYE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION</b> Art. 25 de la loi n° 85-471 du 30 avril 1985)</p> <p>Le présent document, d'expertise, certifié par les propriétaires soussignés (S) a été établi (E) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un plan de bornage : affecté à la terre ; C - D'après un plan d'aménagement ou de bornage, dont copie est jointe, dressé par M. .... géomètre à</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8143</p>	<p>Document d'expertise dressé par M. .... (S) à ..... (S) Date : <b>02/03/2012</b> Signature : .....</p>
<p>Cachet du service d'origine : Centre des Impôts Foncier de Le Muy - Valay 1 Rue Alphonse Tardieu BP 10222 43012 Le Muy en Valay Cedex Téléphone : 04 71 34 65 38 Fax : 04 71 08 82 37 cd3f.le-muy@dir.finances.gouv.fr</p>	<p><small>Il est interdit de reproduire ou de diffuser, en quelque manière que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Direction Générale des Finances Publiques, tout ou partie de ce document. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Générale des Finances Publiques est formellement interdite. Toute violation de ces dispositions est punie de poursuites pénales et civiles.</small></p>	





**Arrêté n° 2013 - 457**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;**

**Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;**

**Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;**

**Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;**

**Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

**ARRETE**

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	459 030 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	153 050 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	220 598 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	78 765 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	370 204 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	130 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	489 924 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	617 931 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	806 316 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	608 458 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	169 119 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	1 503 882 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	2 000 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	1 380 103 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	303 819 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	69 472 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **6 262 875 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

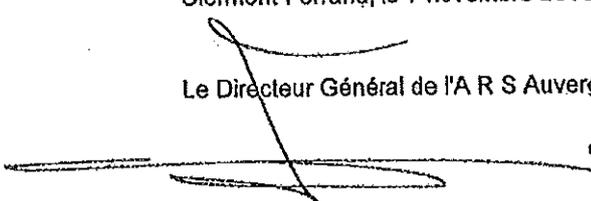
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi  
qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de  
Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**Agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013 - 458**

**fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013**

**FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;**

**Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;**

**Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;**

**Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;**

**Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	174 627 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	20 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	55 031 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	58 552 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	300 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	534 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **438 113 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

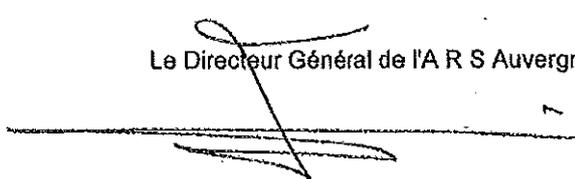
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à  
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de  
Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013 - 459**

**fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013**

**FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;**

**Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;**

**Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;**

**Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;**

**Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	9 728 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	70 366 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	1 000 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	112 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :  
du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir ensemble pour la santé de tous**

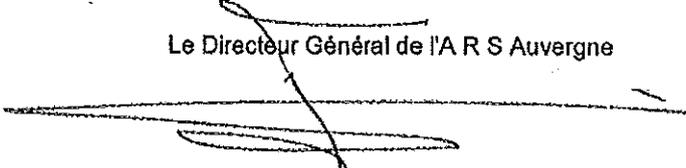
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à  
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de  
Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) -- site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées